

RAPPORT

DE

Monsieur Gaston MABOUANA

CONSULTANT

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Projet d'appui au Développement de l'Agriculture Commerciale, en abrégé « PDAC », a lancé un avis de recrutement d'un Consultant chargé de faire un état des lieux en vue de l'élaboration du code rural de la République du Congo.

A la première lecture, on peut penser et croire avoir compris et pouvoir être à même de répondre à la demande du PDAC. Il ne faut pas, cependant, prendre connaissance du « labyrinthe » contenu dans les plus amples termes de référence. En effet, ici aussi, on est induit en erreur parce qu'on croit trouver dans le libellé de ces termes de référence une correcte et précise délimitation du sujet : « L'objectif de développement du projet est **d'améliorer la productivité des agriculteurs et l'accès aux marchés des groupes de producteurs et des micro, petites et moyennes entreprises agroindustrielles.....** ». Presque tout de suite après, le PDAC précise : « ...à l'occasion du Forum National de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche soutenu par le PDAC en avril 2018, les participants ont adopté, entre autres, **des projets de lois et de règlement sur le secteur agropastoral et halieutique.....Il se pose alors la question de savoir si, ces textes, une fois adoptés, combleraient-ils le vide juridique constaté dans le **secteur agricole** au point de ne plus nécessiter l'adoption d'un code rural. »**

On est, à n'en point douter, « perfidement » invités à ne traiter que de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Mais une certaine honnêteté intellectuelle commande de rappeler que le code rural ne concerne pas et ne contient pas que les dispositions des lois et règlements relatifs aux domaines ci-dessus cités. Il importe peut-être de bien savoir ce que l'on veut et de le dire sans ambiguïté.

Par ailleurs, qu'est-ce que le **code rural** dont l'adoption ou l'élaboration ne seraient nécessaires que si les lois et autres règlements en élaboration ou, mieux, en examen ne suffiraient pas, une fois adoptés, à combler le vide juridique constaté dans le secteur agricole.

Il y a lieu de relever ici qu'un code, quel qu'il soit, n'a jamais eu la prétention d'être le substitut de la loi et/ou du règlement. Il ne peut pas exister sans la loi et le règlement. Qu'il soit dédié à la santé, à la

circulation (code de la route), aux constituants et composantes de la forêt, aux mines, etc, le code en lui-même et par lui-même ne peut rien édicter. Il n'emprunte que la force de la loi et du règlement qu'il rassemble ou assemble.

LE CODE, même rural, n'est qu'un assemblage ou un rassemblement dans un seul et même document, des textes de lois et règlements qui régissent une matière, un domaine. Le code rural ne peut être rien d'autre que les lois, décrets, arrêtés circulaires de portée générale, regroupés par discipline ou matière, qui ont vocation à régir les moindres branches ou domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et toutes autres activités qui peuvent s'y apparenter. Il ne peut exister sans la loi et le règlement, lesquels peuvent par contre exister sans un code.

Pour vouloir disposer de son code en telle ou telle matière, dans tel ou tel domaine, il faut s'assurer qu'on a de bonnes lois et de bons règlements. Mais qu'est-ce qu'une bonne loi lato sensu. Ce ne sont pas des costumes taillés à nos mesures, mais des lois qui peuvent nous gêner aux entournures et être utiles, bonnes pour la société, pour l'intérêt du plus grand nombre.

Le problème qui devrait préoccuper un jour le PDAC, c'est celui de savoir si la meilleure loi du monde, dans quelque domaine que ce soit, peut « germer et pousser sur la terre aride du Congo ». Ce ne sont ni des codes, ni des lois et règlements qu'il convient de rechercher pour le Congo, mais, d'abord et avant tout la mentalité d'hommes qui vouent à la loi un respect religieux, un certain culte. Si tous les citoyens du Congo étaient soumis de la même manière à la loi, sans inégalité aucune, la terre du Congo, aujourd'hui artificiellement aride ou, plus exactement fertile à l'improvisation, serait capable de nourrir chaque congolais le matin, à midi et le soir. Ce ne serait pas un privilège réservé à certains et non à d'autres.

Avec les observations préliminaires ci-dessus, le Consultant croit avoir, de manière ramassée, répondu à l'essentiel des préoccupations du PDAC, notamment à la question du code rural ou de la loi, l'existence du premier n'étant pas possible sans la seconde.

DE LA LOI AU SENS LARGE DU TERME

Une rapide incursion dans le temps nous permet de constater que le paysan de Ouesso n'avait pas attendu nos lois pour planter le cacao. La seule loi à laquelle il obéissait presque servilement, c'était celle qui ne lui promettait pas le ciel sur la terre, mais celle qui lui apportait son bonheur, fût-il passager, immédiatement après la vente de son cacao. C'était peut-être l'illusion du bonheur, mais c'était le bonheur quand même. De même, le paysandu Niari n'avait pas d'autre loi que celle qui l'incitait et l'excitait à produire et vendre en cultivant la terre. Celui qui vendait du café, de l'arachide, du maïs, etc., rentrait fièrement chez lui parce qu'il était riche. Le paysan était mobilisé sur la base de ses propres intérêts. Depuis que les produits de la terre ont eu vocation à pourrir ici et là faute de vraie politique d'achat, les paysans producteurs ont eu vocation à se vautrer dans la paresse, l'insouciance, condamnant la production nationale à baisser, les offices (du café et cacao ou des cultures vivrières) qui ont semblé prendre une certaine relève n'ont vécu que comme des roses.

S'agissant des lois entendues au sens large du terme, il en a été recueilli par direction générale ainsi qu'au niveau du cabinet du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Mais l'agriculture ayant de terre pour être pratiquée, il y a lieu de commencer par le ministère en charge de la terre.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE
PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT**

TEXTES EN VIGUEUR

LOIS

- Loi n° 021 – 88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme
- Loi n° 9 – 2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine
- De l'Etat ;
- Loi n° 10 – 2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- Loi n° 11 – 2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

DECRETS

- Décret n° 2005 – 515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Décret n° 2005 - 552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

TEXTES EN EXAMEN

Projet de loi fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

DU MINISTERE

- **De l'Agriculture et de l'Elevage**
- Décret n° 2010 – 688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

- **De l'agriculture, de l'élevage et de la pêche**

- Décret n° 2003 – 105 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Décret n° 2017 – 338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES

- Décret n° 2017 – 339 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de l'Inspection Générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

- Décret n° 2017 – 340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;
- Décret n° 83/011 du 11 janvier 1983 portant création et organisation du « Centre National des Semences Améliorées »(CNSA)
- Décret n° 86/ 970 du 27 septembre 1986 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et des dommages aux cultures ;
- Décret n° 2014 – 244 du 28 mai 2014 portant suppression des agréments et autorisations préalables à l'importation des marchandises en République du Congo ;
 - Arrêté n° 6969/MAE – CAB portant création, attributions et organisation du projet « centre d'exploitation des machines agricoles » ;
 - Arrêté n° 9103/MAE – CAB portant création, attributions et organisation du « centre de démonstration des techniques agricoles » ;

- Arrêté n° 9104 /MAE – CAB portant création, attributions et organisation du « centre de vulgarisation des techniques agricoles » ;
- Arrêté n° 9190 /MAE – CAB portant création, attributions et organisation du « centre national d'études des sols ».

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ELEVAGE

- Ordonnance n° 63 – 18 du 26 novembre 1963 instituant le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail
 - Ordonnance n° 63 – 393 du 30 novembre 1963 instituant le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail ;
 - Loi n° 17/67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67 – 182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux
- en République du Congo ;
- Loi n° 3 – 2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;
 - Loi n° 14 – 2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n°021 – 89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

DECRETS

- Décret n° 63 – 393 du 30 novembre 1963 portant réglementation, sur le territoire de la République du

Congo, de la production et de la commercialisation des aliments composés destinés au bétail

- Décret n° 67 – 182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo
- Décret n° 86 – 970 du 27 septembre 1986 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et des dommages aux cultures ;
- Décret n° 2014 – 244 du 28 mai 2014 portant suppression des agréments et autorisations préalables à l'importation des marchandises en République du Congo ;

Décret n°2017 – 341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

- Décret n° 2007 – 421 du 28 septembre 2007 fixant les modalités de réemploi des agents de la fonction publique ayant été admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 25 juillet 2007 ;
- Décret n° 2010 – 694 du 4 novembre 2010 portant Création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides ;
- Décret n° 2001 – 524 du 19 octobre 2001 portant interdiction d'importation de certains produits alimentaires d'origine animale ;
- Décret sans n° ni date lisibles portant réglementation de l'inspection et du contrôle des denrées alimentaires

▪ **ARRÊTE**

- N°1170 du 1^{er} avril 1968 rendant obligatoire la prophylaxie de la tuberculose bovine et le contrôle des viandes provenant d'animaux tuberculeux de l'espèce bovine ;

- **N° 12138** du 24 décembre 1982 portant fixation des prix d'achat aux producteurs de la viande et des reproducteurs bovins dans les Ranches et Fermes d'Etat de la R.P.C.
- **N° 2866/MAE/MEFB** fixant le montant des frais des inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires ;
- **N° 1778** du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce et de transformation des produits d'origine animale ;
- **N° 4646** du 16 décembre 1968 réglementant l'importation des animaux vivants en République du Congo ;
- **N° 3401** du 23 juin 1976 portant création des postes de police phytosanitaire ;
- **N° 9106** du 17 novembre portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- **N° 9191** du 22 Novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre national de contrôle des épizooties ;
- **N° 9243** du 23 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique bovin BOUNDJI ;
- **N° 9244** du 23 Novembre 2010 portant création ; attributions et organisation du centre d'appui technique bovin de DIHESSE ;
- **N° 9327** du 24 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique de MPASSA ;
- **N° 9328** du 24 Novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre d'appui technique ovin d'Inoni – Falaise

- **N° 9398** du 25 Novembre 2010 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'élevage ;
- **N° 1.778** du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;
- **N° 3069** du 1^{er} juillet 1972 réglementant les abattages des animaux domestiques (bovins, ovins, porcins, caprins)
- **N° 3070** du 1^{er} juillet 1972 fixant les modalités d'attribution de troupeaux de bovins et de porcins dans le cadre de la vulgarisation de l'élevage ;
- **N° 4645** du 16 décembre 1968 réglementant la circulation du bétail sur le territoire de la République du Congo.

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PÊCHE

- Loi n° 2 – 2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo
- Loi n° 3 – 2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture culture continentales.
- Décret n° 2017 – 342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n° 2012 -175 du 12 mars 2012 portant réorganisation et fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;
- Décret n° 2005 – 517 du 26 octobre 2005 portant création, attributions et organisation du laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de pêche ;

- Décret n° 2009 – 33 du 6 février 2009 portant définition des dispositions relatives aux maillages des
- Décret n° 2011 – 315 du 26 avril 2011 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise ;
- Décret n° 2011 – 317 du 26 avril 2011 déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle ;
- Décret n° 2011 – 318 du 26 avril 2011 fixant les modalités de création des établissements de culture marine ;
- Décret n° 2011 – 319 du 26 avril 2011 fixant les modalités de réalisation des visites techniques ;
- Décret n° 2011 – 320 du 26 avril 2011 fixant les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise ;
- Décret n° 2011 – 695 du 21 novembre 2011 portant création du centre d'observation des navires, bateaux ou embarcations de pêche ;
- Décret n° - 2012 – 173 du 12 mars 2012 portant composition et fonctionnement du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n° 2012 – 174 du 12 mars 2012 portant statut de l'observateur à bord d'un navire de pêche ;
- Décret n° 2012 -175 du 12 mars 2012 portant réorganisation fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;

ARRÊTE

- N° 3632 du 29 septembre 2000 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de pêche ;

- **N° 3633** du 29 septembre 2000 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des usines ;
- **N° 3634** du 29 septembre 2000 fixant les procédures d'inspection sanitaire des produits de pêche et des moyens de production, de traitement du poisson, des mollusques et des crustacés ;
- **N° 3635** du 29 septembre 2000 fixant les valeurs limites en azote basique volatil total pour certaines catégories des produits de la pêche et **N° 3636** du 29 septembre 2000 fixant les méthodes d'analyse, des plans d'échantillonnage et des niveaux à respecter par le mercure dans les produits de pêche ;
- **N° 3637** du 29 septembre 2000 fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche ;
- **N° 3638** du 29 septembre 2000 relatif à la qualité des eaux utilisées dans le traitement des produits de la pêche ;
- **N° 3639** du 29 septembre 2000 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche ;
- **N° 3640** du 29 septembre 2000 portant modalité d'application de la procédure d'autocontrôle sanitaire pour les produits de la pêche ;
- **N° 3641** du 29 septembre 2000 relatif aux critères microbiologiques applicables à la production des crustacés et des mollusques ;

- **N° 3642** du 29 septembre 2000 établissant des additifs alimentaires autorisés dans le traitement des produits de la pêche ;
- **N° 6517** du 13 novembre 2003 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle de la teneur en plomb, cadmium et mercure dans certains produits de la pêche ;
- **N° 10771/MPA-CAB** du 23 octobre 2009 instituant un projet dénommé « projet de fabrique d'aliment de poisson »
- **N° 5060/MPA-CAB** du 5 juillet 2010 relatif à l'installation des systèmes de positionnement, de détresse et de sécurité à bord des navires de pêche ;
- **N° 9101/MPA-CAB** du 17 novembre 2010 instituant le journal de pêche à bord des navires de pêche opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
- **N° 9102/MPA-CAB** du 17 novembre 2010 définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale ;
- **N° 9186/MPA-CAB** du 22 novembre 2010 rendant obligatoire l'immatriculation des embarcations de pêche continentale ;
- **N° 9187/MPA-CAB** du 22 novembre 2010 fixant les modalités des visites techniques des établissements de pêche et d'aquaculture ;
- **N° 2660/MPA-CAB** du 1^{er} mars 2011 instituant les secteurs de pêche et d'aquaculture au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- **N° 3517/MH/MFBAP/MPA** du 26 mars 2011 relatif à l'abaissement du prix de gas-oil pêche ;
- **N° 003/MPMCA-CAB/DGPAM** du 14 février 2008 interdisant le transbordement du poisson,

d'autres produits de la pêche et leurs dérivés en mer ;

- **CIRCULAIRES**
- **N° 0011/MPA-CAB** relative à l'obligation pour les pêcheurs maritimes artisans professionnels de demander un quota de prises ;
- **N° 0022/MPA-CAB** relative à l'obligation pour les armateurs et les pêcheurs artisans professionnels de débarquer leurs produits en présence de la cellule statistique ;
- **N° 0087/MPA – CAB** du 7 février 2012 à l'attention des armateurs et marketeurs relative au prix du gas-oil pêche ;
- **Du 5 août 2015** du Port Autonome de Pointe-Noire, relative à l'équipement des navires en système AIS ;
- **N° 0096/MPA – CAB** du 9 Février 2016 à l'attention des armateurs industriels concernant les dispositions relatives à l'exercice de la pêche maritime industrielle ;
- **N° 0302/MAEP/CAB/DGPA** du 7 avril 2017 à l'attention des armateurs opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;
- **N° 0873/MAEP/CAB/DGPA** du 6 novembre 2017 relative à l'indice de calcul de la taxe sur la licence de pêche exercice 2018.²

Outre les textes qui sont en vigueur et qui ont déjà montré les limites de leur efficacité, de nouveaux textes sont soit déjà soumis au législateur pour leur adoption (c'est le cas de certaines lois), soit simplement en préparation pour être soumis

au législateur, soit, pour ce qui est des textes d'application des lois, en attente de ces lois, pour recevoir les visas et signatures nécessaires pour leur entrée effective au rang des normes de la République (c'est le cas des décrets et autres arrêtés). En voici certains. Mais avant de citer quelques-uns de ces textes, il semble, sinon important, du moins utile de rappeler certaines des raisons avancées au soutien des changements envisagés : Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant réglementation de la pharmacie vétérinaire, la première phrase accuse : « L'exercice de la pharmacie vétérinaire est caractérisé dans notre pays par un vide juridique ». Dans le projet de loi portant réglementation de l'élevage et des produits d'origine animale en République du Congo, on peut lire dans l'exposé des motifs : « Le sous-secteur de l'élevage ne dispose pas d'un cadre juridique qui le régit. » quelques lignes plus loin cependant : «Ce cadre réglementaire *très ancien*,(donc, il existe) ne permet pas de couvrir l'ensemble des aspects et des obligations du sous-secteur et **n'est plus adapté aux conditions actuelles** ».Ainsi qu'on peut le voir, la volonté de changer même ce qui existe se cache derrière l'absence imaginaire du cadre juridique. Dans la triste réalité, il y a, au Congo, des textes de lois que l'on veut changer parce qu'ils sont, aujourd'hui, dépassés, déphasés alors qu'ils n'ont jamais été appliqués, les textes d'application (décrets et autres arrêtés) n'ayant jamais été pris. Quelques soient les raisons qui entraînent cette prolifération des textes de lois et règlements, objectives ou subjectives, voici quelques-uns de ces textes soumis à telle ou telle autorité compétente :

- Projet de loi fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Projet de loi portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Projet de loi portant institution et organisation de l'ordre national des médecins vétérinaires ;

- Projet de loi règlementant l'exercice de la profession de médecin vétérinaire ;
- Projet de loi portant réglementation de l'élevage et des produits d'origine animale en République du Congo ;
- Projet de loi modifiant la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
- Projet de loi portant création de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- Projet de loi portant création de l'agence de développement agro-pastoral ;
 - Projet de décret portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture
 - Décret portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - décret portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - Décret portant approbation des statuts de l'agence de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Décret portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Projet de décret portant révision du décret n° 63 – 393 du 30 novembre 1963 règlementant la production et la commercialisation des aliments composés destinés au bétail sur le territoire de la République du Congo ;
 - Décret portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;
 - Projet de décret portant institution du code de déontologie du médecin vétérinaire ;
 - Projet de décret portant institution du mandat sanitaire vétérinaire en République du Congo ;
 - Projet de décret portant réglementation de la police sanitaire des animaux, des produits animaux et des denrées d'origine animale ;

- Projet de décret portant réglementation de la production et de la commercialisation des aliments composés destinés au bétail ;
- Projet de décret portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine en République du Congo ;
- Projet de décret portant création, attributions et organisation du centre national de diagnostic des maladies animales ;
 - Projet d'arrêté portant création, attributions et organisation du centre national de diagnostic des maladies animales ;
 - Projet d'arrêté fixant les modalités d'attribution des animaux d'élevage en métayage ;
 - Projet d'arrêté portant création, attributions, organisation et fonctionnement du laboratoire national de diagnostic vétérinaire ;

La liste des textes ne attende n'est pas exhaustive, le principe pour le Congo étant de toujours tout recommencer pour trouver l'efficacité. Le Consultant sollicite seulement en toute humilité le droit de ne pas considérer le Parlement comme une Chambre d'Enregistrement, ne pouvant pas changer une virgule et « adoptant » tout texte à lui soumis in extenso, pour examiner la foule des textes d'application des lois non encore adoptés.

POUR REpondre AUX TERMES DE REFERENCE DU PDAC, le Consultant

- Observe que le libellé des termes de référence prête à confusion. Il est difficile, voire impossible de déterminer les limites réelles de la question ;

- Déclare qu'après examen des textes à lui remis, les lois et les règlements encore en vigueur suffisent très largement pour faire évoluer le monde des affaires au Congo ; les changements induits par l'évolution du monde n'appellent pas toujours les changements de lois, mais une certaine et simple modulation de la loi existante ;
- Qu'en tout état de cause, un cabinet, quel qu'il soit ne peut se substituer au Parlement d'un Pays réellement souverain pour adopter à sa place des lois qui s'imposent ;
- Dit et soutien qu'un code, quel qu'il soit, quelle que soit sa qualification, l'épithète qui lui est collée n'est jamais une loi, mais simplement un assemblage des lois et autres règlements qui régissent une matière, un domaine précis. Le code ne dispose, en lui-même d'aucune force. On ne devrait ni l'élaborer (ce qui suppose un certain effort intellectuel), ni l'adopter (comme s'il y avait débat). La présence d'un code (rural) n'exclut pas l'existence des lois qui, au demeurant, forment son contenu.
- Déclare qu'avec les explications, en principe claires, ci-dessus, il parait inutile de recourir à un quelconque cabinet pour rassembler les lois de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'économie forestière et peut-être des mines. Une commission composée des CAJ et autres chargés de la documentation de tous les ministères concernés coûterait moins cher.

Le Consultant qui pense et croit avoir, de façon probablement ramassée, examiné le problème posé dans son entièreté, se met et reste à l'entière et raisonnable disposition du Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture Commerciale et

particulièrement à celle de son Unité Nationale de Coordination pour, éventuellement, répondre à telle question qu'il lui plaira poser.

Gaston M A B O U A N A